Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025.

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize juin deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.
Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, Adjoints au Maire.
M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Sylvain LANDEMAINE	à	Mme Laurence TEREFENKO
M. Olivier MEDROS	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
M. Abdelmalek BENSEDDIK (a quitté la séance à 20h13)
Mme Coline OLIVIER
Mme Amandine MARTINEZ

SECRETAIRE DE SÉANCE :
Mme Danièle DUBREIL

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

134.06.2025 SOCIAL
CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE D'OSNY ET LE CCAS

Résumé :
Etablissement public autonome disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, le CCAS anime, développe et coordonne, en lien avec des partenaires publics et privés, des actions à destination des publics les plus vulnérables.
Il exerce l'intégralité des compétences qui lui incombent, en matière d'action sociale, telles que définies par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
La législation oblige la ville et le CCAS à conventionner afin de définir les modalités de mises à disposition des services municipaux pour le fonctionnement général du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

Enjeux et objectifs :
L'enjeu principal de cette convention est de chiffrer tous les coûts municipaux servant au fonctionnement du CCAS et que ce dernier assume la charge financière afin de respecter son entière autonomie.

Présentation du projet :
Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS perçoit une subvention de la Ville d'Osny évaluée annuellement afin d'équilibrer son budget de fonctionnement. En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville d'Osny, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville d'Osny s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise. Il s'agit notamment de l'appui de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Services Financiers, de la Direction des Services Informatiques, de la Direction de la Culture et de la Communication ainsi que la mise à disposition de personnel pour le CCAS.

Pour formaliser la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la Ville d'Osny, une convention doit être établie, avec comme objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville d'Osny au CCAS permettant de donner, à ce dernier, les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre la Ville d'Osny et son Centre communal d'action sociale, jointe en annexe.

Impact financier :
Le CCAS étant principalement financé par la subvention communale annuelle, il devra en conséquence demander une subvention plus importante chaque année afin d'assumer le cout de son fonctionnement et rembourser ainsi la commune des frais engagés.
Pour le second semestre 2025, ce montant supplémentaire liée à la valorisation des salaires est évalué à 124.700 € et sera versé par la Ville au CCAS dans le cadre de sa subvention 2026 puis reversée par le CCAS à la Ville afin de formaliser ce lien financier (impact neutre pour les 2 parties mais enregistré comptablement).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.123-4 à L.123-9,

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention cadre entre la Ville d'Osny et son CCAS ci-annexé,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 10 juin 2025,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Osny est in établissement public indépendant intervenant principalement dans les domaines :

- D'accompagnement social légal et facultatif
- D'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable
- D'animation et accompagnement administratif et social des seniors de la commune,

CONSIDERANT que le CCAS est une personne morale, représentée par son président et sa vice-présidente, et que son fonctionnement relève de la juridiction administrative,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention permettant de définir les différentes modalités de collaboration entre la Ville et le CCAS,

CONSIDERANT la proposition de convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Ville et son CCAS telle que ci-annexée.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre la Ville d'Osny et son CCAS.

Article 3 :
Précise que ladite convention prend effet à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 :
Dit que les dépenses et recettes afférentes seront inscrites aux budgets 2026 et suivants des budgets de la Ville et du CCAS.

Article 5 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 19 juin 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

MAIRIE D'OSNY
Val d'Oise

Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE D'OSNY ET SON C.C.A.S.

Entre :
La Ville d'Osny représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal en date du 19 JUIN 2025.
Et
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame Tatiana PRIEZ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX
Ci-après dénommé le CCAS d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule :
Le CCAS est un établissement public administratif Communal chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.
Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n° 56-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.
Le CCAS dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS comprennent notamment les subventions versées par la Commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville d'Osny évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et d'investissement.
En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville d'Osny, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.
Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville d'Osny s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.
Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville d'Osny.

L'objectif étant de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville d'Osny au CCAS et de permettre de donner à ce dernier les moyens d'accomplir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 - OBJET

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.
Cette convention recense donc les principales fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville d'Osny au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

Elle précise également les immeubles, propriétés de la Ville, affectés au CCAS pour lui permettre d'exercer certaines de ses compétences.
Cette convention cadre comprend 5 annexes valant dispositions particulières et exposant dans le respect des dispositions générales les relations administratives et financières propres à chaque type de fonctions support ;

Article 2 – DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville d'Osny pour l'exercice des 5 fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS :

1. Personnel mis à disposition du CCAS
2. Ressources humaines (DRH)
3. Finances et comptabilité (DSF) ;
4. Informatique et Téléphonie (DSI)
5. Communication et information

Le contenu précis et exhaustif de ces supports est détaillé en annexes pour chacune des fonctions supports.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports peuvent être réalisées par la Ville d'Osny, soit en régie directe par les services municipaux, soit par le biais de ses propres marchés publics.
Quel que soit le mode de gestion choisi :

- La refacturation est annuelle.
- Périodicité : pour l'année N, elle est calculée du 1er janvier de l'année N-1 au 31 décembre de l'année N-1.
- Pour la première année, la facturation est calculée du 1er jour du mois suivant les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil d'administration, soit du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025

Une base de calcul de la refacturation figure dans chaque annexe.

Article 4 – AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE DE LA VILLE D'OSNY

Le CCAS peut recourir au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville d'Osny, en sus des 5 fonctions supports énoncées à l'article 2.
Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville d'Osny à titre gratuit.

Article 5 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

La Ville d'Osny met à la disposition du CCAS, à titre gracieux, des locaux nécessaires à l'exercice de certaines de ses missions.
L'annexe A de la convention cadre présente la liste, la localisation et les modalités de mise à disposition desdits locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

Article 6 : RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE CCAS ET LA VILLE D'OSNY

6.A Subvention de fonctionnement (ou subvention d'équilibre)

Pour obtenir la subvention annuelle, dans le cadre du soutien financier apporté par la Ville d'Osny au CCAS, ce dernier s'engage à présenter chaque année à la Ville d'Osny, avant le 1er avril de l'année n :

- le rapport d'activité de l'établissement pour l'année n-1 ;
- un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement ainsi que les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année n ; ce document peut être assimilé au rapport des orientations budgétaires.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'année, en fonction des besoins de trésorerie du CCAS.

6. B Subvention d'investissement

Pour recevoir une aide aux investissements, un programme d'investissement sera préalablement négocié entre les deux collectivités.

Article 7 : MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES

Le CCAS aura recours au service des marchés publics de la ville pour toutes les procédures formalisées et les procédures devant justifier d'une publicité.
Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du Code des Marchés Publics sera mise en œuvre en tant que de besoin, lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes.
Ces groupements de commande feront l'objet de conventions constitutives, signées par leurs membres, qui définiront les modalités de fonctionnement des groupements.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1er juillet 2025 pour une durée de cinq années et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Ainsi, le premier remboursement du CCAS à la ville pour les fonctions supports mentionnées à l'article 2 de la présente convention aura lieu en 2026 sur le cout de fonctionnement de de juillet à décembre 2025.

Article 9 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION CADRE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention cadre et de ses annexes, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention ou de ses annexes. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.
En cas de modification portant sur la mise en œuvre des 5 fonctions supports mentionnées à l'article 2, les parties conviennent que la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (LR/AR) six mois au moins avant l'échéance annuelle de la convention de chaque année en joignant à ce courrier un projet d'avenant. L'autre collectivité devra signifier son accord ou désaccord dans un délai d'un mois par écrit (LR/AR). En cas d'absence de réponse, le silence vaut acceptation de l'avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONVENTION CADRE VILLE D'OSNY - C.C.A.S.

FICHE ANNEXE N° 1 – FONCTION « PERSONNEL ADMINSITRATIF MIS A DISPOSITION DU CCAS »

Le CCAS est chargé d'instruire et de gérer toutes les demandes dites légales et facultatives pour les personnes en difficultés de son territoire. Il s'occupe également de toutes les activités liées à ces demandes et à la réinsertion des administrés.
Il a aussi pour charge la gestion des animations et prestations personnes âgées.
Le CCAS ayant un budget et un conseil d'administration propre, un suivi administratif particulier est mis en place.

La gestion administrative du CCAS est assurée par 5 agents communaux et un agent vacataire selon la répartition suivante :

- Une Directrice d'action sociale et la petite enfance au grade d'attaché : 50% de son temps de travail dédiés au CCAS
- Une responsable du service senior au grade de rédacteur : 100 % de son temps de travail dédiés au CCAS
- Une chargée d'accompagnement social au grade de rédacteur : 100 % de son temps de travail dédiés au CCAS
- Une chargée d'accueil au grade d'adjoint administratif : 100 % de son temps de travail dédiés au CCAS
- Une chargée d'accueil au grade d'adjoint administratif : 70 % de son temps de travail dédiés au CCAS
- Une vacataire en charge des ateliers linguistiques : 100% de son temps de travail dédiés au CCAS

Coût à prendre en charge par le C.C.A.S.

Le cout à prendre en charge par le CCAS correspond aux taux d'emploi dédiés aux tâches administratives du CCAS pour la masse salariale totale de chacun des agents concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONVENTION CADRE VILLE D'OSNY - C.C.A.S.

FICHE ANNEXE N° 2 – FONCTION « RESSOURCES HUMAINES »

La gestion des ressources humaines de la Ville avec le C.C.A.S. a été mutualisée au sein d'un service municipal unique composé de 6 agents.

Contenu de la prestation assurée :

Il s'agit d'une prestation générale portant sur les missions courantes d'une Direction des Ressources Humaines :

- Recrutement des agents titulaires et non titulaires
- Gestion administrative de la carrière des agents titulaires
- Gestion administrative des agents non titulaires
- Gestion du Comité Technique
- Gestion des relations syndicales
- Gestion de la paie
- Suivi des questions d'hygiène et sécurité
- Gestion des accidents de travail, maladies professionnelles, congé longue durée et longue maladie
- Gestion de l'exécution du contrat risques statutaires
- Gestion de la masse salariale C.C.A.S
- Gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents
- Appui à l'organisation de service et au management

Coût à prendre en charge par le C.C.A.S.

Le coût est évalué à 1.48 % du coût réel de ces agents sur l'année N-1

Ce cout est calculé au prorata du nombre d'agents travaillant pour le CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONVENTION CADRE VILLE D'OSNY - C.C.A.S.

FICHE ANNEXE N° 3 – FONCTION « FINANCES ET COMPTABILITE »

La gestion financière et comptable de la Ville et du C.C.A.S. a été mutualisée au sein d'un service municipal unique composé de 4 agents.

Contenu de la prestation assurée :

Il s'agit d'une prestation générale portant sur les missions courantes d'un service Finances/Comptabilité :

- Mandatement des dépenses et recouvrement des recettes après transmission des pièces par le CCAS
- Relation avec le comptable public
- Elaboration des documents budgétaires en coordination avec le CCAS
- Suivi de l'exécution budgétaire (mise en place et suivi de tableaux de bord)
- Gestion des arrêtés de régie
- Gestion de la Trésorerie
- Aide et assistance
- Calcul des coûts de revient

Coût à prendre en charge par le C.C.A.S.

Coût annuel de la gestion administrative correspondant aux 8 tâches ci-dessus.

Ce coût est évalué à 22.9% de l'agent gérant la comptabilité du CCAS sur la base du cout réel de l'agent sur l'année N-1.

Méthode de calcul : nombre de mandats CCAS fait par l'agent / nombre de mandats total fait par l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

FICHE ANNEXE N° 4 – FONCTION « INFORMATIQUE ET TELEPHONIE »

Contenu de la prestation assurée :

- Projets d'informatisation, bon fonctionnement des applications informatiques
- Déploiement et maintenance du réseau informatique, des liaisons Internet, des dispositifs de sécurité et mobilité.
- Administration des serveurs, déploiement et maintenance des postes informatiques
- Téléphonie
- Gestion des copieurs

Coûts identifiables payés sur la ville et remboursés par le CCAS en coût réel:
Téléphonie et réseaux :

- Décompte des consommations et des abonnements pour la téléphonie fixe et mobile et pour l'internet sur les postes du CCAS.
- Décompte du coût de reprographie (coûts des copies et des locations de photocopieurs)

Coût à prendre en charge de manière forfaitaire :

- montant annuel des interventions de la direction informatique sur les équipements du C.C.A.S. : téléphonie, réseaux, logiciels.
- actions de déploiement de matériel
- actions de déploiement de logiciels.
- intervention du tiers de maintenance.

Le coût forfaitaire correspond au nombre d'intervention (GLPI) de l'agent technique de la DSI soit 7.5h/an pour les interventions au CCAS

NB: Le CCAS prend directement en charge sur son budget toutes les dépenses afférentes à l'achat et à la maintenance des logiciels métiers relevant de sa seule compétence.
Les applications ressources humaines, comptabilité finances et messagerie-courrier sont prises en charge en totalité par la commune à titre gratuit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

FICHE ANNEXE N° 5 – FONCTION « COMMUNICATION ET INFORMATION »

Contenu de la prestation assurée :

- Communication via les outils disponibles (site internet, réseaux sociaux…)
- Rédaction d'articles en lien avec l'action sociale du CCAS
- Conception d'outils de communication papiers (flyers, affiches, formulaires…)
- Soutien aux manifestations mises en place par le CCAS

Coûts identifiables payés sur la ville et remboursés par le CCAS en coût réel :

- Nombres de tirages effectués pour les activités du CCAS.

Coût à prendre en charge de manière forfaitaire :

- Intervention de la direction de la culture et de la communication pour le C.C.A.S.
- Rédaction d'articles,
- Création et conceptions visuelles,
- Annonces virtuelles

Coût annuel de la gestion administrative correspondant aux 4 tâches ci-dessus.
Ce coût est évalué à 80 heures de travail effectif pour le CCAS/ an de la Direction de la Culture et de la Communication sur la base du cout réel des agents sur l'année N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

FICHE ANNEXE N° 6 – FONCTION « DIVERSES »

Contenu de la prestation assurée et payée par la ville et remboursée par le CCAS sur l'année N.

Pour le bâtiment accueillant le siège administratif du CCAS situé à L'Orangerie -Parc de Grouchy :

Les coûts concernant le bâtiment accueillant le siège administratif du CCAS n'étant pas séparables des coûts de la Police Municipale et du service social de la ville (logement et emploi), la participation est calculée en fonction du nombre d'agents :

- 71 % pour la PM
- 29 % pour le CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250619-134062025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2025

CONVENTION CADRE VILLE D'OSNY - C.C.A.S.

ANNEXE – A –IMMEUBLES PROPRIETE DE LA VILLE D'OSNY AFFECTES AU C.C.A.S.

BATIMENT sis à L'Orangerie du Château de Grouchy.

Objet de l'affectation : Siège CCAS et Police Municipale
Date de la convention de mise à disposition :
Délibération du CM du
Décision du CA du CCAS du

Observations : Bâtiment partagé entre les services de la ville et du CCAS
Orangerie du Château de Grouchy
Modalité -A titre gratuit mais avec le paiement des charges identifiables assuré par la ville